

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.24
3 mars 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: FINLANDE
2. Organisme responsable: Ministère du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 , 2.6.1 , 7.3.2 , 7.4.1 ,
autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits alimentaires
5. Intitulé: Décret relatif au traitement de denrées alimentaires par rayonnement ionisant (le projet de décret est disponible en finnois seulement, 4 pages).
6. Teneur: Les irradiations ci-après pourront être utilisées pour le traitement de denrées alimentaires:
1) rayons gamma émis par le cobalt 60 ou le césium 137,
2) rayons X d'une énergie maximale de 5 millions d'électrons-volts (MEV), et
3) irradiations électroniques d'une énergie maximale de 10 MEV.
Les produits alimentaires ci-après pourront être irradiés:
- épices (10 hGY au maximum)
- toutes les denrées alimentaires destinées à des patients dont le traitement nécessite une alimentation stérile (dose maximale d'irradiation non spécifiée).
7. Objectif et justification: Santé des personnes
8. Documents pertinents: Le projet de décret sera publié dans les "Lois et règlements de la Finlande". Norme Codex Alimentarius CAC/Vol. XV.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Mai 1987,
1er juin 1987
10. Date limite pour la présentation des observations: 30 avril 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information ou adresse d'un autre organisme: